

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

Séance du 2 NOVEMBRE 2020 à 17h00

en la salle de réception du Palais de Fervaques

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, M. Karim SAÏDI, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Colette BLEROT, M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, Mme Luz GARCIA IDALGO, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Philippe CAMELLE, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Aïcha DRAOU, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, M. Antoine MACAIGNE, M. Louis SAPHORES, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. Pascal TASSART représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Najla BEHRI, M. Julien ALEXANDRE représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

Monsieur le Trésorier Principal Municipal a fait parvenir un état de 351 produits irrécouvrables compris dans les rôles, états ou titres de recettes afférents aux exercices 2008 à 2019, en vue de leur admission en non-valeur par le Conseil Municipal.

Le montant de ces produits irrécouvrables s'élevant à 28 924,30 euros résulte notamment des créances annulées suite à différentes procédures infructueuses. Les différents motifs de produits irrécouvrables figurent dans le tableau ci-après :

Motifs de présentation	Poursuite sans effet	150 pièces pour	13 461.29 €
	Personne disparue	2 pièces pour	161,31 €
	Décédé et demande renseignement négative	2 pièces pour	395.37 €
	Combinaison infructueuse d'actes	24 pièces pour	1 649,42 €
	Surendettement et décision d'effacement de dette	138 pièces pour	9 571.38 €
	Clôture insuffisance actifs sur RJ-L	6 pièces pour	3 144,78 €
	RAR inférieur seuil poursuite	29 pièces pour	540,75 €
	351 pièces pour	28 924,30 €	

Date de convocation :
27/10/2020

Date d'affichage :
09/11/2020

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum :23

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 45

Tranches de montant	Inférieur strictement à 100 €	272 pièces pour	10 717,09 €
	Supérieur ou égal à 100 € et inférieur strictement à 1 000 €	78 pièces pour	16 482,41 €
	Supérieur ou égal à 1 000 € et inférieur strictement à 5 000 €	1 pièce pour	1 724,80 €
		351 pièces pour	28 924,30 €

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'admettre en non-valeur, la somme portée sur l'état des produits irrécouvrables établi par Monsieur le Trésorier Principal Municipal, pour un montant de 28 924,30 €.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 38 voix pour et 7 absentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s : Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-210206660-20201102-50944-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 5 novembre 2020

Publication : 9 novembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

LEXIQUE ADMISSION EN NON VALEUR

Poursuites sans effet : Le comptable actuellement en poste n'a pas été en mesure de produire les preuves des diligences par les comptables successifs pour assurer le recouvrement de la créance correspondante.

Personne décédée et demande de renseignement négative : La succession du débiteur ne comporte pas d'actif ou ses héritiers ont renoncé à la succession.

Personne disparue : Le débiteur réside à l'étranger et il n'existe pas d'accord avec son pays de résidence pour le recouvrement des créances des collectivités territoriales françaises.

RAR inférieur au seuil de poursuite : (RAR : Reste à recouvrer) Sous une certaine somme la trésorerie ne poursuit pas le débiteur.

Combinaison infructueuse d'actes : Les poursuites exécutées n'ont pas permis de solder la créance, le redevable ne percevant que des revenus insaisissables ou étant non imposable.

Surendettement et décisions d'effacement de dette : Le redevable a saisi la commission de surendettement, laquelle a porté la créance dans le plan d'apurement de ses dettes ou accepté un moratoire sur le remboursement de ses dettes.

Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ : Redressement et liquidation judiciaire.